



REGLEMENTS

Réunion du 23 août 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), Y. BEGON (CL), K. CHBORA – R. DI BENEDETTO – JP DURAND

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 001 CF 1 US Corbelin 1 - O. Villefontaine 1
- Affaire N° 002 CF 1 J.S Montilienne 1 - Us Portes Hautes Cevennes 1
- Affaire N° 003 CF 1 Grpe S. De Chasse Sur Chasse 1 - Feyzin C.E.B 1
- Affaire N° 004 Us de Bien Assis Montluçon 1 - Bourbon Sp 1
- Affaire N° 005 Vezezoux 1 - Beaulieu 1
- Affaire N° 006 Le Pont de Beauvoisin Us 1 - Chambéry Sport 73 1
- Affaire N° 007 Foot Sud 74 1 - Thyez Ent .S 1
- Affaire N° 008 FC La Sure 1 - FC Voiron Moirans 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 001 CF1

Us Corbelin 1 N° 504301 Contre O. Villefontaine 1 N° 581501

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507303 du 20/08/2017

Réserve d'avant match du club de l'US Corbelin sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'Olympique Villefontaine.

Motif : les joueurs ne présentent pas ce jour les jours réglementaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que malgré les demandes réitérées de la commission Régionale des Règlements, le club de l'US Corbelin n'a pas communiqué la feuille de match malgré l'obligation qui lui incombe qui rend impossible toute vérification.

Le club de l'US Corbelin est amendé de la somme de 25€ pour non envoi de la feuille de match.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 002

J.S Montilienne 1 N° 528941 Contre US Portes Hautes Cevennes 1 N° 581869

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507422 du 20/08/2017

Réserve d'avant match du club de l'US Portes Hautes Cévennes sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montilienne J.S, ceux-ci étant susceptibles de ne pas être qualifiés à ce jour.

DÉCISION

Après vérification au fichier, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 003 CF1

Grpe S. De Chasse Sur Rhône 1 N° 504252 Contre Feyzin C.B.E 1 N° 504739

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507386 du 19/08/2017

Réserve d'avant match du club de Grpe S. De Chasse Sur Rhône sur l'ensemble des joueurs du club de Feyzin C.B.E pour le motif suivant : 8 mutations présentent sur la feuille de match.

DÉCISION

Après vérification au fichier, le club de Feyzin C.B.E a le droit de deux mutés supplémentaires avec l'équipe sénior 1, PV 350 du 15 juin 2017.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 004 CF1

Us de Bien Assis Montluçon 1 N° 529489 Contre Bourbon Sp 1 N° 506243

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 19507086 du 20/08/2017

Réserve d'avant match du club de l'Us de Bien Assis Montluçon sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bien Assis Montluçon

DÉCISION

Après vérification au fichier tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 005 CF1

FC Vezézoux 1 N° 531483 Contre Beaulieu As 1 N° 549534

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507141 du 20/08/2017

Réserve d'avant match du club de FC Vézézoux sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaulieu, l'équipe n'ayant ni licence, ni listing des licences validées à ce jour.

DÉCISION

Après vérification au fichier tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 006 CF1

Le Pont de Beauvoisin Us 1 N° 504447 Contre Chambéry Sport 73 1 N° 581932

Coupe de France 1^{ER} Tour.

Match N° 19507192 du 20/08/2017

Evocation du club de Chambéry Sport 73 sur la participation du joueur MARCHADOUR Tanguy, licence n° 2217754209 susceptible d'être suspendu pour la rencontre de coupe de France du 20/08/2017.

DÉCISION

Après vérification au fichier, le joueur MARCHADOUR Tanguy, licence n° 2217754209 a purgé son match de suspension d'un match ferme le 28/05/2017 avec l'équipe première de son club.

En conséquence ce jour était qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 007 CF1

Foot Sud 74 1 N° 5552156 Contre Ent .S Thyez 1 N° 517778

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507259 du 20/08/2017

Réserve d'avant match du club l'Ent S. Thyez sur la qualification et la participation au match du joueur de Foot Sud 74, ADJERIME Zakaria, licence n° 2598628686.

Motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée ce jour.

DÉCISION

Considérant que le joueur ADJERIME Zakaria, licence n° 2598628686 du club de Foot Sud 74, a été sanctionné d'un match ferme suite à avertissements avec date d'effet au 05/06/2017.

Considérant que cette sanction a été publiée, sur footclubs le 01/06/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe première senior du club de Foot Sud 74 n'ayant eu aucune rencontre officielle depuis cette date d'effet, le joueur était en état de suspension lors de cette rencontre.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Foot Sud 74 1, et qualifie l'équipe de l'Ent S. Thyez au prochain tour de la Coupe de France.

Le club de Foot Sud 74 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (appui de réserve) pour les créditer au club de l'Ent S. Thyez.

Le joueur ADJERIME Zakaria, licence n° 2598628686 est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 28/08/2017 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 008 CF1

FC La Sure 1 N° 548298 Contre FC Voiron Moirans 1 N° 581454

Coupe de France 1^{er} Tour.

Match N° 19507296 du 20/08/2017

Evocation du club du FC Voiron Moirans sur la participation et la qualification du joueur MIJERE Jadis, licence n° 2547892450 du club du FC La Sure.

Ce joueur a été sanctionné par le District de l'Isère d'une suspension de 4 matches fermes plus 1 match avec sursis lors de la commission de discipline du 06/06/2017.

DÉCISION

Considérant que le joueur MIJERE Jadis, licence n° 2547892450 du club du FC La Sure, a été sanctionné de 4 matches fermes + 1 avec sursis avec date d'effet au 12/06/2017.

Considérant que cette sanction a été publiée, sur Footclubs le 07/06/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe première senior du club du FC La Sure n'ayant eu aucune rencontre officielle depuis cette date d'effet, le joueur était en état de suspension lors de cette rencontre.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC La Sure 1, et qualifie l'équipe du FC Voiron Moirans 1 au prochain tour de la Coupe de France.

Le club du FC La Sure est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (évocation) pour les créditer au club du FC Voiron Moirans.

Le joueur MIJERE Jadis, licence n° 2547892450 est suspendu d'un match ferme supplémentaire à la suite de la sanction en cours pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella- Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 36 des R.S. de la LAuRAFoot dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
ALBAN Bernard